

SÉANCE DU JEUDI 29 JANVIER 2015

PRÉSENTS

BINON Yves, Bourgmestre, Président;
DOLIMONT Adrien, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, CAWET Gilbert, MINET Pierre, Echevins;
ROCHEZ Henri, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, COULON Grégory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, RIGNANESE Gian-Marco, ESCOYEZ Yves, SIMONART Geoffroy, DE LONGUEVILLE Catherine, MARIN Bénédicte, OGIERS-BOI Luigina, BAUDUIN Jean-Claude, BEUGNIER Lydie, Conseillers;
PIRAUX Frédéric, Directeur général.

Objet : Séance publique

1. *Objet : BF/ Approbation diverses. Prises de connaissance.*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant qu'il y a lieu de communiquer au conseil communal les diverses approbations relatives aux dossiers soumis à tutelle ;

Considérant le courrier du 14 novembre 2014 par lequel le Ministre des pouvoirs locaux communique l'arrêté d'approbation des modifications n° 2 du budget communal de l'exercice 2014 ainsi que les deux remarques suivantes : « Le formalisme lié à la réforme des grades légaux impose de mentionner dans la délibération la communication du dossier (quel qu'en soit le montant) au directeur financier et l'avis rendu ou non par celui-ci » et « j'attire l'attention des autorités locales sur le caractère vraiment trop sommaire de la présente délibération et vous suggère de vous inspirer des modèles proposés sur le site portail des pouvoirs locaux (<http://pouvoirslocaux.wallonie.be>) »

Considérant le courrier du 24 décembre 2014 par lequel le Ministre des pouvoirs locaux communique l'arrêté d'approbation des modifications n° 3 du budget communal de l'exercice 2014 ainsi que les deux remarques suivantes : « Je vous invite à respecter le prescrit de l'article 15 alinéa 3 du RGCC qui dispose que – chaque modification budgétaire et/ou extraordinaire sera décidée par une seule et même délibération du conseil communal » et « J'attire l'attention des autorités locales sur le caractère vraiment trop sommaire de la présente délibération et vous suggère de vous inspirer des modèles proposés sur le site portail des pouvoirs locaux (<http://pouvoirslocaux.wallonie.be>) »

Considérant l'arrêté du collège du conseil provincial du Hainaut du 11 décembre 2014 par lequel il décide d'approuver le compte 2013 de la fabrique d'église Saint-Jean Baptiste de Cour-sur-Heure, sans modification ni remarques ;

Considérant l'arrêté du collège du conseil provincial du Hainaut du 18 décembre 2014 par lequel il décide d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint Nicolas à Nalinnes, sans modification ni remarques ;

Considérant l'arrêté du collège du conseil provincial du Hainaut du 02 octobre 2014 par lequel il décide d'approuver le compte 2013 de la fabrique d'église Saint Louis à Ham-sur-Heure (Beignée), avec les modifications suivantes :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.200,04	7.173,97
Dépenses ordinaires	20.291,52	20.291,52
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00

Total général des dépenses	27.491,56	27.465,49
Total général des recettes	41.572,18	41.572,18
Excédent	14.080,62	14.106,69

Considérant le courrier du 29 décembre 2014 par lequel le service public de wallonie transmet l'arrêté d'approbation de la délibération du 13/11/2014 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur public de télécommunications ;

Considérant le courrier du 24 décembre 2014 par lequel le ministre des pouvoirs locaux communique au collège communal que la délibération du 13/11/2014 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2015, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Considérant le courrier du 24 décembre 2014 par lequel le ministre des pouvoirs locaux communique au collège communal que la délibération du 13/11/2014 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2015, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

- A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de prendre connaissance des susdites approbations.

2. Objet : BF/CPAS. Budget de l'exercice 2015. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Considérant que le conseil communal est compétent en tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du centre public d'action sociale : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut;

Considérant qu'il en va également ainsi des actes des centres publics d'action sociale portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations visées au chapitre XII ainsi que dans les associations ou les sociétés de droit public ou de droit privé, autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales;

Considérant qu'en date du 26 décembre 2014, le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes a transmis la délibération relative au budget 2015 de Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, prise en séance du 18 décembre 2014;

Considérant que le courrier a été reçu en date du 30 décembre 2014 à l'administration communale ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation entre l'administration communale et le CPAS du 27/11/2014 ;

Considérant l'avis de la commission budgétaire (commission article 12) du 27/11/2014 ;

Considérant que le budget du CPAS est en équilibre ;

Considérant que l'intervention communale s'élève à 1.245.030,01 € pour l'année 2015 ;

- Par 4 non et 16 oui, décide :

Article 1er : d'approuver le budget 2015 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Art. 2 : de faire suivre copie du présent acte délibératif au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

3. Objet : CP/ Fixation des conditions de la concession de services portant sur l'installation et l'exploitation d'une cabine de photographie automatique installée au Service Etat-civil/Population.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1123-23 (compétences Collège communal) et L1122-30 (Compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la jurisprudence (Cour de Justice de l'Union Européenne, 10 novembre 1998, C-360/96, notamment) précisant que lorsque la charge financière est supportée par un tiers et que la contre-prestation réside, pour le cocontractant, dans le droit d'exploiter à ses propres risques, les services qui font l'objet de la relation contractuelle, il s'agit non plus d'un marché public mais d'une concession ; la concession de services publics répondant alors aux 4 critères suivants :

- le destinataire du service est un tiers et non l'organisme adjudicateur ;
- le service revêt un caractère d'intérêt général ;
- la rémunération est tirée de la prestation en tant que telle ;
- le concessionnaire assume le risque économique ;

Vu la jurisprudence (Cour de Justice de l'Union Européenne, 13 novembre 2008, C-324/07, point 25, notamment) précisant « l'obligation de transparence impose à l'autorité concédante de garantir, en faveur de tout concessionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture des concessions de services publics à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution » ;

Considérant les termes de la convention de concession de services publics portant sur l'installation et l'exploitation d'une cabine de photographie automatique au service Etat civil/ Population de l'Administration communale, (doc 2015/S143) joint à la présente ;

Considérant que la concession de services en cours se termine le 28/05/2015 ;

Considérant que la population est demandeuse de ce type de « service » puisqu'il n'y a plus de photographe attitré à proximité de l'administration communale, permettant de réaliser des photographies destinées aux documents officiels ;

Considérant qu'il revient à l'Administration communale de choisir le concessionnaire qui offrira le plus de garanties de qualité de services aux conditions les meilleures pour elle ;

Considérant que le montant total de vente des photographies s'élève à environ 27.200 Eur HTVA sur 4 ans ; qu'une partie de ce montant est rétrocédé sous forme de redevance à l'Administration communale en contrepartie de la mise à disposition de locaux, de la fourniture d'électricité et du nettoyage de l'appareil ;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (conditions de la concession), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant l'article en recettes 10403/16148 intitulé « recettes photos Cartes d'identité » prévu au service ordinaire du budget 2015 ;

- A l'unanimité, décide:

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de concession de services publics, portant sur l'installation et l'exploitation d'une cabine de photographie automatique au Service Etat civil/ Population de l'Administration communale, pendant 4 ans.

Article 2 : De charger le Collège communal de procéder à la publicité adéquate en vue de l'attribution de la concession de services publics.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

4. Objet : CP/ Fixation des conditions de la concession de services portant sur la mise à disposition d'un frigo vertical pour boissons à installer dans les salles de réception communales (2015 - 36 mois).

Le Conseil communal,

Vu les articles L1123-23 (compétences Collège communal) et L1122-30 (Compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la jurisprudence (Cour de Justice de l'Union Européenne, 10 novembre 1998, C-360/96, notamment) précisant que lorsque la charge financière est supportée par un tiers et que la contre-prestation réside, pour le cocontractant, dans le droit d'exploiter à ses propres risques, les services qui font l'objet de la relation contractuelle, il s'agit non plus d'un marché public mais d'une concession ; la concession de services publics répondant alors aux 4 critères suivants :

- le destinataire du service est un tiers et non l'organisme adjudicateur ;
- le service revêt un caractère d'intérêt général ;
- la rémunération est tirée de la prestation en tant que telle ;
- le concessionnaire assume le risque économique ;

Vu la jurisprudence (Cour de Justice de l'Union Européenne, 13 novembre 2008, C-324/07, point 25, notamment) précisant « l'obligation de transparence impose à l'autorité concédente de garantir, en faveur de tout concessionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture des concessions de services publics à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution » ;

Considérant les termes de la convention de concession de services publics portant sur la mise à disposition d'un frigo vertical pour boissons à installer dans les salles de réception communales, d'une durée de 36 mois, joints à la présente ;

Considérant qu'il revient à l'Administration communale de choisir le concessionnaire qui offrira le plus de garanties de qualité de services aux conditions les meilleures pour elle ;

Considérant que cette mise à disposition gratuite (contre un volume minimum à déterminer de boissons de la marque du concessionnaire à disposer dans le frigo) d'un frigo sur 36 mois pourrait être estimée à la valeur fictive de 1.000 Eur HTVA ; Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (conditions de la concession), n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics ;

- A l'unanimité, décide:

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de concession de services publics, portant sur la mise à disposition d'un frigo vertical pour boissons à installer dans les salles de réception communales, pour une durée de 36 mois.

Article 2 : De charger le Collège communal de procéder à la publicité adéquate en vue de l'attribution de la concession de services publics.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

5. Objet : AVR/Permis d'urbanisme. M. VAN HOUT. Pose d'une clôture composée de gabions en devanture. Bien situé rue de Châtelet, 147A à Nalinnes, cadastré section B 92 n. Concession domaniale à établir.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que M. VAN HOUT domicilié rue de Châtelet, 147A à Nalinnes a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis même adresse, cadastré section B 92 n, et ayant pour objet la pose d'une clôture composée de gabions en devanture ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande consiste à clôturer l'excédent de voirie situé à l'avant de la propriété ;

Considérant que le but du demandeur n'est pas de s'approprier cette partie du domaine public mais plutôt de sécuriser sa propriété ;

Considérant que l'excédent de voirie n'a aucune utilité au niveau de l'aménagement de la voirie ;

Considérant que la future clôture présentera une hauteur de 1m25 et sera composée de gabions ;

Considérant qu'une ouverture au niveau de l'allée du garage sera maintenue ;

Considérant qu'une concession domaniale est requise;

Considérant que pour le domaine public communal, la compétence revient au Conseil communal qui, en vertu de l'article L.1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, détermine en outre les différentes conditions du contrat ;

Considérant que par ce contrat l'autorité peut accorder au demandeur le droit de faire usage d'une portion du domaine public pour une durée déterminée et d'une manière qui exclut l'utilisation par les tiers ;

- A l'unanimité, décide :

Article unique : d'établir une concession domaniale entre l'Administration communale et le concédant, M. Yves VAN HOUT.

6. Objet : DJ/ Modification des fixations des conditions du marché public de travaux de réfection partielle de la rue de Marcinelle à Nalinnes.

Le Conseil communal,

Vu l'article 24 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

- Vu la délibération du 11/12/2014 par laquelle le Conseil communal, décide :

Article 1er : d'approuver le projet - marché public de travaux - de réfection partielle de la rue de Marcinelle à Nalinnes, au montant estimatif de 508.669,48 Eur TVAC (420.388,00 Eur HTVA) et de le soumettre pour accord à l'autorité subsidiante (SPW-DG05). Des essais de sols sont à prévoir ;

Art. 2 : d'approuver les termes du cahier spécial n° 1206 et de l'avis de marché ;

Art. 3 : de choisir l'adjudication ouverte tant que mode de passation de ce marché ;

Art. 4 : de financer ce projet à l'aide des crédits suivants au service extraordinaire du budget 2015 :

Article	Dépenses	Recettes	
42101/73160	524.157,48 Eur		
42101/6651		244.746,05 Eur	Subsides
42101/96151		279.411,43 Eur	Emprunt communal

Considérant que le projet modifié et l'estimation ont été modifiés en fonction des remarques formulées lors de la séance du Conseil communal du 11/12/2014 (solution : marquage routier horizontal anti-dérapant et réfléchissant) ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver le projet modifié et l'avis de marché - marché public de travaux - de réfection partielle de la rue de Marcinelle à Nalinnes, au montant estimatif modifié de 516.927,73 € TVAC (427.213,00 € HTVA) et de le soumettre pour accord à l'autorité subsidiante (SPW-DG05). Des essais de sols sont à prévoir.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à l'autorité subsidiante (SPW –DG05).

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

7. Objet : Questions orales et écrites au collège communal

Monsieur Yves ESCOYEZ, conseiller communal, interpelle le collège sur les exclusions de personnes du système d'allocations de chômage.

Monsieur Gilbert CAWET, président du C.P.A.S., apporte une réponse technique.

Monsieur Yves ESCOYEZ, conseiller communal, interpelle le collège sur le financement des travaux de rénovation de l'immeuble sis Grand'Place à Ham-sur-Heure.

Le bourgmestre apporte les précisions requises, expliquant qu'il s'agit de travaux d'entretien du patrimoine privé.

Monsieur Gian-Marco RIGNANESE, conseiller communal, interpelle le collège communal sur la déclaration de mandats.

Le bourgmestre apporte une réponse technique.

Objet : Huis-clos

1. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 06/01/2015 : CALCOEN Justine.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner CALCOEN Justine, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale Mons Borinage Centre le 23/06/2008, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, avec

effets rétroactifs à partir du 06/01/2015, à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, en remplacement de Chartier Sylvie, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

2. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 14/01/2015 : HOFMANN Nathalie.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner HOFMANN Nathalie, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut - Condorcet à Morlanwelz le 25/06/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 14/01/2015 à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, en remplacement de Robert Rosalie, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

3. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de religion catholique aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 05/01/2015 : DELATTE Laurence.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner DELATTE Laurence, institutrice primaire diplômée de l'Ecole normale catholique du Brabant wallon à Nivelles le 27/06/2008, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de religion catholique à titre temporaire dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 05/01/2015, en remplacement de Hendschel Cécile, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

4. Objet : NP/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5ème temps à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia avec effets rétroactifs à partir du 05/01/2015 : DEBRUYN Dominique.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'engager DEBRUYN Dominique, en vue d'exercer les fonctions d'assistante à l'institutrice maternelle – P.T.P. à quatre cinquième temps à l'école communale de Nalinnes – section du Bultia, avec effets rétroactifs à partir du 05/01/2015.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Par le Conseil :
Le Directeur général,
Frédéric PIRAUX
Ham-sur-Heure-Nalinnes, le

Le Bourgmestre-Président,
Yves BINON